

BANQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le Gouverneur

**Instruction n° 004 /GR/2019 précisant les conditions et modalités de
détention par les établissements de crédit des avoirs en devises auprès de
correspondants extérieurs**

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant
Réglementation des changes dans la CEMAC

En application des articles 38 et 191 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. - La présente Instruction précise les conditions et modalités de
détention par les établissements de crédit des avoirs en devises auprès de
correspondants installés hors de la CEMAC.

Article 2.- Les établissements de crédit sont autorisés à détenir dans les banques
installées hors de la CEMAC un volant de liquidité destiné à assurer uniquement la
couverture des besoins courants de leur clientèle.

Article 3.- Au sens de la présente Instruction, les besoins courants des établissements
de crédit comprennent :

- les ordres de paiement de la clientèle à exécuter dans un délai maximum de
03 jours ouvrés, relatifs aux règlements des importations de biens et services
domiciliées dans leurs livres, y compris les échéances des crédits
documentaires ;
- les ordres de paiement de la clientèle inférieurs à 100 millions de FCFA, à
exécuter dans un délai maximum de 03 jours ouvrés, relatifs aux opérations
autres que celles relatives aux importations domiciliées ;

- le solde des comptes en devises autres que l'Euro et les autres monnaies de la Zone Franc, ouverts dans leurs livres en faveur de la clientèle non-résidente implantée dans la CEMAC ;
- les dépôts de la clientèle résidente dans les comptes en devises autorisés ouverts dans leurs livres, à l'exception des dépôts en euro et dans les autres monnaies de la Zone Franc ;
- les dépôts de garantie à constituer dans un délai de 05 jours, en application des accords conclus à l'effet d'obtenir des établissements de crédit étrangers confirmation des crédits documentaires ;
- les sommes en devises déposées en garantie des crédits documentaires confirmés sur une période ne dépassant pas 1 an et demeurant dans les livres de la banque, en application des accords conclus à cet effet ;
- les crédits documentaires à vue confirmés et payables dans un délai estimé à 15 jours pour les montants n'excédant pas 100 millions de Francs CFA ;
- les soldes débiteurs engendrés par les opérations de paiement effectuées par les instruments de paiement électroniques tels que les cartes à débit immédiat et les cartes prépayés ;
- les soldes débiteurs des opérations de transfert de fonds réalisées par le biais d'opérateurs adossés à la banque concernée, pour les montants ne dépassant pas 100 millions de Francs CFA ;
- les tombées d'échéances, survenant dans un délai de 5 jours, des emprunts des établissements de crédit dûment déclarés, rapatriés et cédés à la Banque centrale.

Article 4.- L'importation de billets de banque étrangers ne constitue pas un besoin courant des établissements de crédit.

Article 5.- La somme des soldes créditeurs en compte chez les correspondants hors CEMAC des établissements de crédit correspond à leurs besoins courants tels qu'énumérés à l'article 3 de la présente Instruction. Elle est à tout moment inférieure ou égale à 5% des dépôts à vue de la clientèle, sans préjudice de l'application de la réglementation bancaire.

Le taux fixé à l'alinéa premier du présent article peut être, exceptionnellement et de manière provisoire, révisé à la hausse par la Banque centrale à la demande motivée d'un établissement de crédit qui aurait des difficultés particulières à le respecter. La décision du Gouverneur de la Banque Centrale autorisant ce dépassement fixe le taux individuel applicable à l'établissement de crédit et la durée de la dérogation.

Article 6.- Les avoirs en devises excédant le taux fixé à l'article 5 de la présente Instruction et ceux ne correspondant pas à la définition des besoins courants au sens de celle-ci constituent des avoirs injustifiés. Ils sont cédés à la Banque Centrale sans délai.

Article 7.- Les établissements de crédit déclarent quotidiennement à la Banque Centrale par voie électronique l'état de leurs besoins courants de la veille.

Article 8.- Outre les documents énumérés à l'article, la Banque Centrale peut demander aux établissements de crédit, de lui fournir les documents justificatifs des avoirs constitués au titre des besoins courants.

Article 9.- Tout manquement aux dispositions de la présente Instruction expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10.- La présente Instruction peut être modifiée par la Banque Centrale. Elle peut être précisée par Lettre circulaire de celle-ci.

Article 11.- La présente Instruction, qui abroge toute disposition antérieure portant sur le même objet, entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle est notifiée aux établissements de crédit ainsi qu'à leurs associations professionnelles. /-



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.086/2019